

# FR\_GERICHTE 601 2022 34 vom 11. April 2022

FR Kantonsgericht, 2022-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2022\\_34](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2022_34)

FR: FR\_GERICHTE 601 2022 34 du 11 avril 2022

IT: FR\_GERICHTE 601 2022 34 del 11 aprile 2022

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Straf- und Massnahmenvollzug

## Erwägungen

### E. 19

novembre 2019 et que, par décision du 3 août 2020, il a bénéficié de la libération conditionnelle aux deux tiers, à compter du 27 août 2020, avec un délai d'épreuve d'un an; que, par jugement du 6 mai 2021, le Juge pénal a toutefois révoqué la libération conditionnelle, retenant que l'intéressé n'avait pas respecté l'assistance de probation ni les règles de conduite auxquelles il était soumis et que, vu son comportement "le risque qu'il s'adonne à nouveau à un trafic de stupéfiants pour financer sa propre consommation est très élevé. En effet, compte tenu du fait que la quasi-totalité des règles de conduite ainsi que l'assistance de probation auxquelles a été soumis l'intéressé se sont conclues par un échec, seul un pronostic défavorable peut être retenu dans le cas d'espèce" (pce no 001129 du dossier SESPP); que, depuis le 14 octobre 2021, le recourant est à nouveau détenu en exécution du solde de ses peines; qu'aussi, force est de constater que, par son comportement et son incapacité à se soumettre aux exigences fixées, le recourant a mis en échec la mesure thérapeutique institutionnelle, le sursis partiel assortissant la peine privative de liberté, ainsi que la libération conditionnelle qui lui avait été accordée en 2020; que, dans ce contexte, ses antécédents doivent être qualifiés de mauvais et postulent en principe une grande prudence en matière de libération conditionnelle, d'autant plus lorsque, comme en l'espèce, le recourant a systématiquement abusé de la confiance placée en lui par les autorités pénales et le SESPP. Son comportement démontre qu'il ne peut pas - ou ne veut pas - se soumettre aux injonctions des autorités et qu'il n'a tiré aucun enseignement des sanctions et mesures pénales déjà prononcées à son endroit; qu'au vu du parcours judiciaire du recourant, c'est à juste titre que l'autorité intimée a retenu qu'il est un récidiviste présentant une personnalité peu fiable et un amendement partiel. Dans ces conditions, elle était parfaitement fondée à poser des exigences élevées pour justifier un élargissement aux deux tiers de la peine; qu'or, s'il faut reconnaître, sur la base du préavis de la Direction de l'EDFR Bellechasse favorable à une libération conditionnelle, que le recourant a adopté un bon comportement durant les derniers mois de sa détention, son attitude positive - examinée sur une courte période de cinq mois et dans

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 un univers carcéral cadré - ne permet cependant pas, à elle seule, de tirer des conclusions déterminantes sur son comportement à sa sortie de prison, aptes à justifier un élargissement aux deux tiers de sa peine; qu'au vu des expériences passées, force est au contraire d'admettre que le risque demeure grand qu'une fois en liberté, le recourant ne plonge à nouveau dans la délinquance liée à ses addictions, d'autant que son abstinence est récente et contrainte par sa détention; que, pour parer à ce

risque, le recourant n'a élaboré aucun projet de réinsertion réaliste, se bornant à annoncer qu'il ira vivre chez sa mère, qu'il cherchera ensuite un appartement et travaillera auprès de Parcours Horizon. Or, c'est précisément le même projet qu'il avait déjà présenté lors de sa précédente libération conditionnelle et qui, à l'évidence, n'a pas conduit à une réinsertion sociale satisfaisante. Dans ces conditions, rien ne permet d'affirmer que les conditions de sa mise en liberté se sont améliorées. Au contraire, son attitude laxiste et son manque de motivation à réorganiser sa vie laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à prendre les choses en main, une fois à l'extérieur, pour éviter de dangereuses rechutes; que, dans ce contexte et tout bien pesé, le pronostic à établir lui est défavorable. qu'aussi, et compte tenu des considérants qui précèdent, l'autorité intimée n'a pas violé la loi, ni commis un quelconque excès ou abus de son pouvoir d'appréciation, en refusant la libération conditionnelle du recourant aux deux tiers de l'exécution de ses peines et, partant, en ordonnant son maintien en détention jusqu'au terme de leur exécution; qu'au demeurant, il sied de rappeler que la durée totale de l'exécution des peines échoit le 22 mai 2022, soit dans quelques semaines déjà; qu'il importe que le recourant mette à profit cette période pour planifier son avenir de manière cohérente afin de lui permettre d'appréhender sa liberté dans les meilleures conditions et d'éviter toute récidive dans la commission d'actes délictueux; que, mal fondé, le recours doit dès lors être rejeté et la décision attaquée confirmée; que, vu la situation financière précaire du recourant, il est renoncé au prélèvement de frais de procédure, en application de l'art. 129 al. 1 let. a CPJA; que la requête implicite d'assistance judiciaire (601 2022 36) devient sans objet; (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête : I. Le recours (601 2022 34) est rejeté. Partant, la décision du 2 mars 2022 est confirmée. II. Il est renoncé au prélèvement de frais de procédure. III. La demande d'assistance judiciaire (601 2022 36), sans objet, est classée. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 11 avril 2022/mju/jbh La Présidente : Le Greffier-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.